

**CONVENTION D'OBJECTIFS**  
**Pour la période de septembre 2020 à juin 2023**

**Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 11 mai 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

**Et**

Le Collège....., situé ....., représenté par ..... son chef d'établissement en exercice,

ci-après dénommé « le Collège ».

**VU**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin ;
- La délibération n°CD/2019/099 de l'Assemblée Plénière du 9 décembre 2019 relative à l'approbation d'un appel à projets visant à soutenir la mise en place de filières métiers dans les collèges ;
- La délibération n° .... de la Commission Permanente du 11 mai 2020, relative à l'appel à projets « Filières Métiers » dans les collèges.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La politique éducative du Département du Bas-Rhin, vise à préparer le collégien à devenir un citoyen autonome et responsable, à développer sa créativité, sa curiosité et son esprit critique ainsi qu'à être capable de choisir, d'agir, d'oser par lui-même pour s'insérer et s'épanouir dans les meilleures conditions dans le monde économique d'aujourd'hui.

Dans le cadre de son Plan Actions éducatives et Collèges, le Département du Bas-Rhin a souhaité par un appel à projets soutenir les collèges qui se mobilisent pour l'accompagnement des collégiens dans la découverte des métiers en mettant en place des classes métiers permettant d'élargir leurs compétences sociales, professionnelles ainsi que d'éveiller l'esprit d'entrepreneuriat et d'initiative.

Il est essentiel d'agir le plus en amont possible en proposant à chaque collégien une immersion progressive et concrète. L'approche d'un métier, l'initiation à ses pratiques, ses codes, son environnement sont autant d'atouts qui devront permettre à l'élève de déterminer son choix d'orientation à temps voulu et le plus sereinement possible.

L'enjeu est de parvenir à développer le potentiel des compétences de chaque collégien par une meilleure connaissance de la culture de l'entreprise et de l'approche d'un métier en vertu du principe d'égalité des chances.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>. Objet de la convention d'objectifs**

La présente convention a pour objectif de définir les engagements respectifs du Département et du Collège, suite à la demande de soutien financier déposée par ce dernier dans le cadre de l'appel à projets « Filières Métiers ». Le projet présenté est celui de la création d'une classe Métiers (*dénomination de la filière choisie*).

La composition du groupe d'élèves est laissée à la discrétion de l'établissement. Le projet peut être reconduit annuellement sur trois ans avec un nouveau groupe d'élèves chaque année, ou être mené avec le même groupe d'élèves sur 3 années scolaires.

### **Article 2. Engagements des partenaires**

#### **Article 2.1. Engagements du Collège**

Le collège s'engage à différents niveaux :

- Mobilisation de partenariats

Le collège mobilise un réseau d'acteurs du secteur professionnel de la filière (professionnels, centres de formation, associations, etc.) avec pour objectifs :

- de créer un esprit de réseau de professionnels ciblé,
- d'organiser des ateliers pratiques par des ateliers au sein du collège,
- de planifier des visites d'entreprises,
- de proposer des actions autour du métier - création d'événements (expositions...).

- Animation de la filière

Le collège s'engage à :

- permettre aux élèves d'être promoteurs et acteurs, en recherchant leur implication à toutes les étapes du projet,
- développer la culture du choix de l'orientation,
- faire vivre le parcours "orientation" dans l'établissement.

#### **Article 2.2. Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- accompagner l'établissement au démarrage de la filière, sur demande du Collège,
- proposer une grille d'évaluation du projet, au début de chaque année scolaire,

- apporter une aide méthodologique dans la réalisation du projet,
- proposer des rencontres pour réaliser des bilans quantitatifs et qualitatifs,
- soutenir financièrement le collège par le versement d'une subvention annuelle, pendant trois années consécutives, sur la période qui couvrira les années scolaires 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental du Bas-Rhin puis de celle de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) (cf article 10), selon les modalités exposées à l'article 4.

### **Article 3. Suivi annuel d'exécution et évaluation**

#### **Article 3.1. Suivi d'exécution**

Durant l'année, un ou plusieurs points d'étape seront organisés : à minima à mi-parcours ou plus, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de chaque année scolaire, l'établissement devra fournir les données suivantes :

- nombre d'élèves participants
- mesure de la réalisation des objectifs
- nature des partenariats mobilisés
- consommation des crédits alloués au projet
- présentation des justificatifs comptables.

Il devra en outre produire un budget prévisionnel détaillé correspondant à la poursuite de l'action au titre de l'année scolaire suivante, **avant le 15 juin** de l'année scolaire en cours.

Ce document sera joint à la demande de subvention annuelle au titre du dispositif.

#### **Article 3.2. Evaluation globale**

Les parties conviennent de la mise en place d'une évaluation globale à l'issue des trois années.

Dans ce cadre, le Département procèdera, conjointement avec le Collège, à l'évaluation des conditions de réalisation des engagements figurant dans la présente convention d'objectifs.

### **Article 4. Contribution financière du Conseil Départemental**

Le Département s'engage à verser une subvention annuelle, pendant trois années consécutives, sur la période qui couvrira les années scolaires 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental du Bas-Rhin puis de celle de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) (cf article 10).

Cette subvention annuelle est destinée à couvrir, en tout ou partie, les frais inhérents à la mise en place du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (achats de matériels et de fournitures pédagogiques, frais de déplacement, etc.).

Le montant est plafonné à 10 000 € annuels.

Les modalités de versement et le montant de cette participation feront l'objet de conventions financières ultérieures, pour chaque année scolaire.

#### **Article 5. Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au 30 juin 2023, date de l'extinction complète des obligations respectives des parties. La date de démarrage de la mise en œuvre de la première année de la filière est fixée au début de l'année scolaire 2020/2021.

#### **Article 6. Responsabilités – assurances**

Les activités du Collège sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni engagée, ni recherchée.

#### **Article 7. Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le Collège doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Dans le cadre de la communication, les parties s'engagent à mentionner ce partenariat et à faire figurer les logos du Département et du bénéficiaire sur tous les supports utilisés. Le logotype à utiliser est transmis par chacune des parties.

La Direction de la communication du Département apportera des éléments et une expertise relatifs à la mise en valeur du partenariat, grâce à des supports de communication mais également autour d'évènements particuliers.

#### **Article 8. Modification ou résiliation**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties co-contractantes. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement l'objet développé à l'article 1er.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre motivée, envoyée avec accusé de réception.

Cependant, en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables de conciliation et d'arbitrage permettant la poursuite de la présente convention.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit par le Département.

### **Article 9. Litige**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

### **Article 10. Substitution de parties**

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

La présente convention de partenariat est établie en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Fait en 2 exemplaires à Strasbourg, le

Pour le Collège,  
Le Chef d'établissement,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin,

xxx

Frédéric BIERRY